

Arrêt

n° 146 396 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2014 et notifiée le 14 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHIMA loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 1997 et s'est déclaré réfugié le 24 juin 1998. Cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétences. Le requérant a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié le 30 mai 2000. La nouvelle procédure d'asile s'est clôturé par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 mai 2001.

1.2. Le 23 juin 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 mars 2001.

1.3. Le 13 septembre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le jour même.

1.4. Le 30 octobre 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28 juillet 2009.

1.6. Le 8 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 17 mai 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 146 392 du 27 mai 2015.

1.7. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a introduit une demande de réadmission auprès des autorités serbes, laquelle a été acceptée le 20 juin 2012. Le 5 mai 2013, un ordre de quitter le territoire et pris à son encontre. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 146 408 du 27 mai 2015.

1.8. Le 30 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi précitée est prise le 12 mars 2014.

Cette décision a été notifiée au requérant le 14 mars 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave. Il a pour ces faits été condamné :

Le 11.06.1998 é une peine de 9 mois d'emprisonnement, avec sursis 3 ans sauf détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ;

- Le 02.05.2005 à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf détention préventive ; Interdiction des droits visés à l'art.31 du CP . Sans pour Extorsion ; Viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable ; vol, à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs ; coups et blessures volontaires ; armes(s) de défense ; détention/stockage sans autorisation/immatriculations ; armes.(s) de défense ; port sans motif légitime sans permis/autorisation.

- Le 15.05.2008 à une peine de 6 mois d'emprisonnement et 275 Euros d'amende pour vol, à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs.

- Le 08.11.2011 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour vol, à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs ; coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

- Le 12.04.2013 à une déchéance du droit de conduire pendant 6 mois ainsi que plusieurs amendes (1100eur+4400eur+275euros) pour conduite d'un véhicule sans être 'titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage ; ivresse au volant ; alcoolémie au volant et conditions techniques des véhicules,

Dès lors, le caractère sérieux et répétitif des activités délinquantes de l'Intéressé justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62, 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il estime que « la partie adverse n'indique pas si les condamnations du requérant permettent de considérer qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes », que la partie défenderesse estime que le requérant s'est « rendu coupable de faits d'ordre public grave » alors que « l'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter n'est possible que dans les limites de l'article 55/4 qui ne contient pas une telle clause ». Or, « l'article 9ter, § 4 qui renvoie à l'article 55/4 précité ne prévoit pas qu'il soit possible d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour des motifs tenant à l'ordre public ou à la sécurité nationale. »

Dès lors, il estime que « la partie adverse ne fait qu'énoncer ces condamnations sans les qualifier et justifier cette qualification de « crime grave ». »

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combines ou non aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il rappelle que « les condamnations dont le requérant fut l'objet ne constituent pas des agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 » puisque « ces diverses infractions de droit commun ne constituent ni crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité (article 55/4, al. 1er, a) , ni des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies (article 55/4, al. 1er, b). » Plus précisément, « la condamnation du requérant du 12 avril 2013 à une déchéance du droit de conduire et à plusieurs peines d'amendes ne punit aucun « crime grave » tel qu'interprété ci-dessus. Cette peine de police se situe au bas de l'échelle pénale en droit belge et n'a pas vocation à punir un « meurtre ou une infraction que la loi punit d'une peine très grave » » et « les condamnations des 11 juin 1998, 15 mai 2008 et 8 novembre 2011 à des peines d'emprisonnement de respectivement 9 mois, 6 mois et 15 mois punissent des délits de vol et de coups et blessures qui ne sont pas davantage des « crimes graves ». » Il en est de même pour « la condamnation du 2 mai 2005 du requérant à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pourrait être considérée comme d'une gravité supérieure, le requérant ayant été condamné pour des faits d'extorsion, de viol sur une personne majeure particulièrement vulnérable de vol avec effraction, de coups et blessures volontaires ainsi que de port d'arme(s) sans autorisation » puisque « les faits pour lesquels le requérant a été poursuivi ont été correctionnalisés, de telle sorte qu'il s'agit d'une peine correctionnelle et non d'une peine criminelle. » Il rappelle que la condamnation à 4 ans d'emprisonnement est la plus ancienne et que la plus récente est la plus légère, il rappelle également qu'il est actuellement détenu et purge sa peine. Il en conclut qu'il « ne s'est rendu coupable d'aucun « crime grave » au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « les autorités qui excluent un demandeur du bénéfice de l'article 9ter parce qu'il aurait commis un « crime grave » doivent également évaluer la gravité de ce crime à la lumière du risque engendré par un retour dans son pays d'origine ». Or, « En l'espèce, comme il sera démontré au troisième moyen qui doit être intégralement reproduit, il existe un risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans le pays d'origine » en telle sorte que « le requérant ne peut être exclu du bénéfice de l'article 9ter que s'il a commis un crime « très grave », quod non in specie ».

2.3. Il prend un troisième moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Il rappelle avoir « déposé plusieurs certificats médicaux et autres attestations dressées par ses médecins » qui précise « qu'il est atteint d'une hépatite virale de type C fibrosante et que cette hépatite a également causé une cirrhose, dont les effets sur le foie sont irréversibles pour le malade » en telle sorte que « Dans tous les cas, son pronostic vital est engagé. » Il ajoute avoir déposé à l'appui de sa demande les détails de « complications de la maladie, les traitements possibles et l'absence de traitement adéquat en Serbie, Croatie et Macédoine qui sont les trois pays issus de l'ex-Yougoslavie. » Il conclut que sa maladie «est à un stade très avancé et seule une trithérapie avec un suivi soutenu et à très long terme peuvent soigner le requérant, ce qui est tout à fait impossible en cas de retour. » Il précise enfin que « dans les trois pays qui constituent l'ex-Yougoslavie, pas ou peu de traitements,

accessibles uniquement aux personnes qui disposent d'une assurance médicale ». Or, il rappelle être « tellement malade qu'il ne peut travailler, il n'a pas les moyens de se procurer une telle assurance et donc d'assurer son traitement en cas de retour. »

Il poursuit en faisant valoir que « étant en Belgique depuis de nombreuses années, il n'a plus aucune attache ni lien dans son pays d'origine » en telle sorte que « Il sera isolé et personne ne pourra l'aider à se soigner, que ce soit une aide financière pour payer son traitement ou une aide morale et psychologique, indispensable pour supporter le traitement et combattre la maladie ».

Il en serait d'autant plus ainsi qu'il rappelle être « actuellement sans nationalité ce qui le placerait dans une précarité aggravée s'il devait quitter la Belgique où il a ses seules attaches. »

Il estime dès lors que « Seul un service spécialisé tel que le « service régularisation 9ter» de l'Office des étrangers est en mesure de procéder à un examen rigoureux de la situation du requérant telle que prescrit par l'article 3 de la Convention dans son aspect procédural » et qu'il est « donc crucial que cet examen se fasse à ce stade de la procédure et non pas ultérieurement, uniquement lors de son éloignement, par un service moins spécialisé dans le domaine médical ».

3. Examen des moyens.

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés* », que « *Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]* » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur la considération que « *Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave. Il e pour ces faits été condamné : [...]*, motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une l'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les faits commis par le requérant justifient son exclusion du bénéfice de l'article 9 ter de la loi. Le Conseil observe à cet égard, ainsi que le relève la partie défenderesse, que le requérant a notamment été condamné « *Le 02.05.2005 à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf détention préventive ; Interdiction des droits visés à l'art.31 du CP . Sans pour Extorsion ; Viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable ; vol, à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs ; coups et blessures volontaires ; armes(s) de défense ; détention/stockage sans autorisation/immatriculations ; armes.(s) de défense ; port sans motif légitime sans permis/autorisation* ». Le Conseil estime que les arguments soulevés en termes de requête quant à la gravité et la nature des faits commis par le requérant traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Sur le troisième moyen, quant au risque allégué de traitement inhumain et dégradant et aux « *conséquences irréversibles sur [sa] santé [...]* », que le requérant encourrait, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que c'est la décision attaquée qui, en elle-même, causerait un tel préjudice au requérant, en sorte que la validité de celle-ci n'est, à cet égard, pas remise en cause. Le Conseil observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, en sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver celle-ci à cet égard et rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET